

Division de Lyon**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-074137

**Madame la Directrice du centre nucléaire
de production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU**

Lyon, le 1er décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 13 novembre 2025 sur le thème « Dispositions relatives à la prévention, la détection et au traitement des fraudes avec un volet spécifique sur les facteurs organisationnels et humains (FOH) ».

N° dossier : Inspection n° INSN-LYO-2025-0434

Références : In fine

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 13 novembre 2025 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « Dispositions relatives à la prévention, la détection et au traitement des fraudes avec un volet spécifique sur les Facteurs Organisationnels et Humains ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet s'inscrit dans le cadre du plan d'action mis en œuvre par l'ASN sur cette thématique depuis 2018. Un courrier spécifique de l'ASN [3], qui décline les exigences du code de l'environnement [1] et de l'arrêté [2], a notamment été transmis aux exploitants des INB afin de leur rappeler les principales exigences applicables dans ce domaine et de leur demander de participer à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés.

Dans un premier temps, les inspecteurs ont vérifié l'organisation et les mesures prises par le CNPE du Bugey pour prévenir le risque de fraudes au regard des dispositions techniques et organisationnelles énoncées dans la note de l'ASN [3]. En réponse, EDF a formalisé les actions mises en œuvre face à ce risque dans le courrier [4] et [6], avec une note nationale [5], décliné pour l'ensemble des CNPE [7], dont les inspecteurs ont examiné la déclinaison spécifique sur le site de Bugey [8].

Les inspecteurs ont contrôlé :

- la mise en œuvre d'une politique dédiée à la prévention du risque de fraude et sa bonne diffusion aux agents et prestataires intervenant sur le CNPE du Bugey ;
- la formation du personnel EDF concernant le risque de fraude ;
- la surveillance des intervenants extérieurs concernant le risque de fraude ;
- la mise en œuvre d'un outil permettant de recueillir d'éventuels signalements.

En outre, les inspecteurs ont réalisé trois entretiens d'explicitation avec des agents ou prestataires occupant différentes fonctions, dans le but d'apprécier la mise en pratique de l'organisation et le travail réalisé en lien avec la prévention, la détection et le traitement des Contrefaçons, Falsification et Suspicion de fraude (CFS), ainsi que le partage des informations réalisé dans le cadre des réunions et réseaux dédiés et leur perception par les intervenants. Les entretiens étant confidentiels et destinés à recueillir des informations qui seront analysées collectivement, par l'ASNR, dans le cadre de la campagne d'inspection en cours sur les CFS, ils ne sont pas pris en considération pour l'établissement des demandes et observations de la présente lettre.

Sur la base de quelques cas survenus sur le site, suspects, avérés ou non, les inspecteurs ont également évalué l'état d'avancement du traitement des cas de CFS et notamment la mise en place des mesures correctives et préventives associées.

Les inspecteurs ont aussi procédé à des vérifications croisées sur des dossiers de suivi d'interventions établis par vos prestataires, ce contrôle visant à détecter des irrégularités ou des situations de fraudes potentielles. Les inspecteurs ont notamment réalisé un contrôle, par sondage, de la présence effective d'opérateurs identifiés à la date attendue de réalisation de leur activité, de leur contrôle ou de leur surveillance.

Depuis 2018, EDF a notamment mis en œuvre une politique nationale et a déployé un outil de recueil des signalements piloté par la Direction Qualité Industrielle (DQI) du groupe qui a été communiqué à l'ensemble des agents, personnels EDF ou prestataires. Le CNPE du Bugey a mis en place une déclinaison locale complète [8] afin d'y intégrer l'ensemble des demandes de l'ASNR du courrier [3]. Les inspecteurs ont noté notamment la mise à jour de la politique Sûreté du site en 2025 [13], comme attendu ainsi que de la note locale [8] pour y intégrer les CFS, les modalités de déclinaison associées, ainsi que le lien vers le site internet EDF de signalement des CFS. Des indicateurs ont été définis, notamment le nombre de FACI¹ ouvertes et le nombre d'irrégularités avérées.

Les inspecteurs notent positivement que des informations et sensibilisations sont réalisées auprès du personnel concernant le risque d'irrégularités via une communication régulière et des formations dédiées. Ils ont noté la mise en place et le déploiement en cours, depuis début 2025, d'un e-learning sur ce thème accessible à l'ensemble des personnels et des prestataires ayant leur accès sur la plateforme de formation, qui traite aussi des possibilités de signalement [10] via la plateforme d'EDF et de l'ASNR. Ces formations périodiques ou ponctuelles sont rappelées via des actions de sensibilisation et de communication interne, comme des ateliers ludiques animés par l'iFARE². Les inspecteurs ont pu assister à l'un de ces ateliers.

Les acteurs pivots sur le site, dont les chargés de surveillance et la filière indépendante de sûreté (FIS), assurent une surveillance type attendue sur le thème des fraudes que ce soit auprès des intervenants extérieurs ou auprès des personnels EDF. Ces sensibilisations sont notamment effectuées à l'occasion des réunions annuelles des prestataires permanents du CNPE, lors de la présentation d'arrêt en début de programme. Par ailleurs, les levées des préalables doivent intégrer une vérification du risque de fraude qui est, plus largement, intégrée dans les programmes de surveillance des prestataires. Ces mêmes prestataires ont eu aussi pris en compte le thème des fraudes en intégrant à leur propre programme de surveillance des points de contrôles internes. Le déploiement, en cours, de la norme ISO 19443 a été mis en avant pour assurer un maillage de surveillance complémentaire entre prestataires et donneurs d'ordre.

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont souhaité revenir sur l'organisation du site relative à la prévention et au traitement du risque de CFS, au travers des réponses apportées à la lettre de suite de la précédente inspection [11] et [12]. Les constats et observations de l'inspection de 2023 ont été traités avec rigueur et en phase avec les enjeux. L'exploitant a approfondie le périmètre des inspections réalisées par la surveillance, notamment en réalisant des vérifications croisées permettant de détecter de potentiels cas (points de contrôle interne intégrés dans le programme de surveillance de chaque service, vérifications de présence...). De plus, l'exploitant a ciblé des actions plus spécifiques sur les intervenants extérieurs afin de s'assurer qu'ils ont décliné leur propre organisation relative à ces risques ainsi que de s'assurer des bonnes compétences,

¹ Fiches d'aide à la caractérisation des irrégularités

² Groupement d'entreprises du nucléaire en vallée du Rhône

qualifications et surveillance internes. Enfin, le site prend désormais en compte le retour d'expérience des irrégularités des autres CNPE du parc nucléaire d'EDF, notamment en ciblant des actions spécifiques qui sont tracées sous l'outil « Caméléon » pour chaque cas transmis. Les inspecteurs notent positivement par leurs différents contrôles de la rigueur de l'ensemble des acteurs avec des analyses très détaillées.

Au vu de cet examen, par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre par le site relativement à la prévention du risque de fraudes répond aux exigences susmentionnées.

Quelques points de demandes de précisions sont mentionnés dans les paragraphes suivants. Dans certains cas, des réponses pourront être apportées par les services centraux d'EDF étant donné le caractère générique de la problématique des CFS.

OS OS

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

OS OS

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle des dossiers de suivi d'intervention - Contrôle des accès en zone contrôlée

L'article 2.5.3 de l'arrêté [2] dispose que « *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »

Par ailleurs, le guide n°30 de l'ASNR [9] précise au paragraphe 8.2.7 que « *l'exploitant veille à ce que le contrôle technique associé à chaque activité importante pour la protection des intérêts soit mis en œuvre au plus près de la réalisation de cette activité et, en tout état de cause, dans un délai qui ne remette pas en question le sens et la finalité du contrôle technique. »*

Lors de l'inspection en salle, les inspecteurs ont examiné le dossier de suivi d'intervention (DSI) numéro 06388901-03 du chantier de remplacement des rotules d'un dispositif auto-bloquant (D.A.B) sur 3 VVP 174 SA situé en zone contrôlée, le 06 juin 2025. Des opérations de contrôle technique ont été réalisées par différents intervenants les 8 et 9 juin 2024. Vos représentants ont vérifié que les personnels concernés étaient bien présents en zone contrôlée à ces dates. Cette vérification a révélé une demande.

En effet, l'extraction de l'application « Infodosi » a mis en évidence la présence de deux personnes portant le même nom et prénom lors des extractions des mouvements en zone contrôlée. Ce doublon serait du à un changement d'employeur de l'intervenant.

Demande II.1 : Analyser les raisons de la double présence de l'intervenant concerné dans le système et faire part des actions correctives engagées à la division de Lyon de l'ASNR.

Contrôle des dossiers de suivi d'intervention - Contrôle des accès en zone contrôlée

Lors de l'inspection en salle, les inspecteurs ont examiné le dossier de rapport d'examen par prise d'empreinte faisant suite à des chocs sur la vanne 3RCP120VP, référencé BRE-RE-07297277-02/01.

Sur ce dossier, les dates entre le contrôle (30 août 2025) et sa rédaction (1^{er} septembre 2025) ne sont pas concordantes et le contrôleur n'est pas identifiable, son identité n'est pas notée. Il s'agirait *a priori* d'une coquille de remplissage et les deux intervenants auraient bien été présents.

Demande II.2 : Vérifier l'enchaînement des activités et la présence effective des acteurs de cet examen et de son contrôle technique. Faire part de vos conclusions à la division de Lyon de l'ASNR.

Demande II.3 : Veiller à ce que les signataires des activités et des contrôles techniques soient nommément identifiables.

63 80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Analyse de criticité sur les activités de radioprotection prestées

Observation III.1 : Les inspecteurs ont pu inspecter l'analyse de criticité sur les activités de radioprotection prestées réalisé par le Service Santé et Radioprotection (SSR). Cette analyse marque le travail accompli sur le retour d'expérience de ce domaine en permettant de faire évoluer le programme de surveillance au plus près des remontées du terrain.

Cette pratique, développée localement et récemment pourrait utilement être généralisée à l'ensemble du parc nucléaire d'EDF.

63 80

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division
Signé par**

Richard ESCOFFIER

Références

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [si exploitant]
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- [3] Note de l'ASN aux exploitants nucléaires de base référencée CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 relatif à la déclinaison de l'arrêté [2] pour la prévention, à la détection et au traitement des fraudes³ ;
- [4] Courrier EDF à l'ASN en réponse à la note [3] référencé D309518024064 d'aout 2018 ;
- [5] Note de la DI concernant l'organisation de « lutte contre les fraudes et contrefaçons dans le domaine nucléaire à EDF » référencée D309519020795 du 31 juillet 2019 ;
- [6] Courrier demandant aux unités de déployer un plan d'actions pour maîtriser le risque irrégularité référencé D400820000085 du 20 février 2020 ;
- [7] Note de l'UNIE concernant « l'organisation irrégularités » référencée D455024003339 du 19 juillet 2024 ;
- [8] Note locale du CNPE du Bugey concernant « l'organisation retenue pour lutter contre les irrégularités » référencée D5110NT21148 du 11 mars 2025 ;
- [9] Guide 30 de l'ASN sur la politique en matière de maîtrise des risques et inconvénients des INB et système de gestion intégrée des exploitants ;
- [10] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dites « Sapin II » ;
- [11] Lettre de suite CODEP-LYO-2023-0401 concernant le CNPE de Bugey sur le thème « Prévention, détection et traitement du risque de fraude » du 15 juin 2023 ;
- [12] Courrier EDF de réponse à l'inspection référencé D5110LETMSQ2300104 du 11 octobre 2023 ;
- [13] Note locale concernant « Les politiques du CNPE de Bugey » référencée D5110NT19074 ind. 3 du 18 janvier 2025.

³ Courrier disponible sur le site internet <https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/l-asn-fait-le-point-sur-les-actions-engagees-face-au-risque-de-fraudes>.